

Glossaire des marchés publics



A

AAPC

Avis d'Appel Public à la Concurrence (synonyme = avis de marché) : avis publié par l'administration pour informer les entreprises de la passation d'un ou de plusieurs marchés. C'est le document d'information initial qui marque le lancement des procédures reposant sur une mise en concurrence. Peut revêtir la forme électronique.

Accord- cadre

A pour effet de séparer la procédure de choix du co-contractant de l'attribution du marché. Se traduit par la sélection d'un panel de prestataires remis ultérieurement en concurrence lors de la survenance du besoin.

Acheteur public

Personne de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) relevant du Code des Marchés Publics pour la passation de marchés de services, de travaux ou de fournitures

AE

Acte d'Engagement : Pièce constitutive du marché signée par le candidat à un marché public dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées. Cet acte d'engagement est ensuite signé par la personne publique.

AMO

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est un contrat selon lequel un maître d'ouvrage public fait appel aux services d'une personne publique ou privée pour faire les études nécessaires à la réalisation d'un projet.

Appel d'offres

L'appel d'offres (ouvert ou restreint) est une procédure de commande publique à l'issue de laquelle la personne publique, pour la conclusion d'un marché public, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

- L'appel d'offres est dit "ouvert" (AEO) lorsque tout candidat peut remettre une offre.
- L'appel d'offres est dit "restreint" (AOR) lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été autorisés après sélection.

B

BOAMP

Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics : édition du Journal Officiel dédié à la publication des avis d'appel public à la concurrence. Il existe une version papier et une version électronique consultable sur le site www.boamp.journal-officiel.gouv.fr

C

CAO

Commission d'appel d'offres : La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a pour rôle d'attribuer les marchés publics.

Pour les marchés de l'Etat depuis décembre 2008, la commission n'a qu'un rôle consultatif.

CCAG

Cahier des Clauses Administratives Générales : document contractuel d'un marché public qui n'est jamais fourni dans le DCE et qui décrit les conditions administratives générales d'exécution des prestations (équivalent des conditions générales d'achat).

CCAP

Cahier des Clauses Administratives Particulières : document contractuel d'un marché public qui est fourni dans le DCE et qui décrit les conditions administratives particulières d'exécution des prestations (conditions d'exécution des prestations, conditions de règlement (avances, acomptes, délai de paiement), conditions de vérification des prestations, de présentation des sous-traitants, etc.) à signer par la personne publique et le co-contractant.

Co-traitant

Membre d'un groupement d'entreprises titulaire d'un marché.

CSE

Certificat de Signature Electronique, fichier électronique utilisé pour signer et chiffrer les documents et réponses « dématérialisés ». (La loi du 13 mars 2000 reconnaît à la signature électronique la même force probante qu'une signature manuscrite.)

CMP

Code des Marchés Publics

CCTG

Cahier des Clauses Techniques Générales : document contractuel d'un marché public qui n'est jamais fourni dans le DCE et qui décrit les conditions fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

CCTP

Cahier des Clauses Techniques Particulières : document contractuel d'un marché public qui est fourni dans le DCE et qui décrit les conditions techniques particulières d'exécution des prestations, à signer par la personne publique et le co-contractant.

D

DC4

Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants

DC5

Déclaration du candidat

DC7

Etat annuel des certificats reçus (des administrations fiscales et sociales)

DC8

Acte d'engagement

DCE

Dossier de Consultation des Entreprises : dossier établi par l'administration dans le cadre de la passation d'un marché public qui comprend l'ensemble des documents d'un marché : le règlement de la consultation qui explique les règles de la procédure, le CCAP, le CCTP, l'Acte d'engagement...

Le DCE est transmis à toutes les entreprises qui le demandent dans les procédures ouvertes.

Le DCE est transmis uniquement aux candidats sélectionnés au vu de leur dossier de candidature dans les procédures restreintes et les procédures de marchés négociés (article 35 CMP).

Délai de Paiements

Pour les marchés publics le délai global de paiement ne peut excéder 45 jours. A défaut, le paiement d'intérêts moratoires est dû au titulaire.

Dialogue compétitif

Procédure utilisée pour des motifs d'ordre technique ou financier, lorsque la personne publique définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme d'exigences de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire.

E

EPCI

(Etablissement public de coopération intercommunale)

Etablissement public associant des communes pour l'exercice de certaines de leurs compétences en commun. Contrairement aux collectivités territoriales qui disposent d'une vocation générale sur leur territoire, les établissements publics ne peuvent exercer que les compétences qui leur ont été déléguées. Il existe quatre catégories d'établissements publics de coopération intercommunale :

- la communauté urbaine ;
- le syndicat d'agglomérations nouvelles ;
- la communauté de communes ;
- la communauté d'agglomérations.

I

Intérêts moratoires

Majoration automatique, en pourcentage, des sommes à verser au titulaire d'un marché par la personne publique lorsqu'elle ne respecte pas le délai contractuel ou réglementaire de paiement.

J

JOUE

Journal Officiel de l'Union Européenne : Journal Officiel européen comprenant une partie dédiée à la publication des avis d'appel public à la concurrence des marchés d'un niveau européen. Il existe une version papier et une version électronique consultable sur le site www.simap.eu.int.

L

LC

Lettre de Consultation (pour les AO restreints et les procédures négociées)

Lot

Prestation à exécuter, définie par fractionnement des besoins à satisfaire.

M

Maître d'œuvre (MOE)

C'est la personne que le maître d'ouvrage a choisi pour confier l'établissement du projet et d'en contrôler l'exécution. Dans ce cadre, il doit entre autres, établir les pièces écrites et dessinées, préparer le dossier de consultation des entreprises et assurer le contrôle d'exécution des marchés de travaux.

Maître d'ouvrage

(MOA)

Il s'agit de la personne (publique, morale, ou privée) qui décide de réaliser une opération. Il doit arrêter le programme, trouver le financement, fixer le calendrier, choisir les professionnels chargés de la réalisation et signer l'ensemble des marchés (contrats d'études et de travaux).

Mandataire

Personne morale désigné par les membres d'un groupement en tant que représentant vis-à-vis de l'acheteur et qui coordonne les prestations des différents membres.

MAPA

Marchés Passé selon une Procédure Adaptée : procédure de passation librement adaptée par chaque administration pour la passation de ses marchés dont le montant est inférieur à des seuils définis par le code des marchés publics.

Marché de fournitures

Marché ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels (exemple : mobilier, papier, imprimante, etc.)

Marché de services

Marché ayant pour objet la réalisation de prestations de services (exemple : assurances, expertises, prestations intellectuelles, formation, conseils, etc.)

Marché de travaux

Marché ayant pour objet la réalisation de tous travaux de bâtiment ou de génie civil à la demande d'une personne publique exerçant la maîtrise d'ouvrage.

Marché public

Contrat écrit passé par des personnes publiques en vue de la réalisation d'opérations de travaux, fournitures et services, et assujettis à des règles précises de fond et de forme.

Marchés sans formalités préalables

Peuvent être passées lorsque le seuil est < à 90 000 euros H.T.

MINEFI

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (www.minefi.gouv.fr)

N

Notification

Document informant officiellement le candidat retenu de la décision prise concernant le marché.

O

Offre inappropriée

Se dit d'une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin exprimé.

Offre inacceptable

Se dit d'une offre supérieure à la valeur estimée du marché.

Offre irrégulière

Se dit d'une offre qui, bien que répondant au besoin du PA ou de l'EA, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans la publicité ou le DCE.

Option

L'option est une prestation complémentaire demandée par l'acheteur public.

P

PA

Pouvoir adjudicateur : le pouvoir adjudicateur est l'acheteur public. C'est donc une personne morale. Elle est en outre responsable de la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés.

Prix actualisable

Permet de tenir compte de l'évolution des conditions économiques entre la consultation et le commencement de la prestation.

Prix révisable

Permet de tenir compte de l'évolution des conditions économiques entre la consultation et la date de référence de chaque élément de prestation payé.

Procédure négocié

Marché autorisant la libre discussion de la personne publique avec le seul ou les candidats susceptibles d'en assurer l'exécution dans les cas prévus par le CMP. (soit pendant la consultation soit après appel d'offres infructueux)

R**RC**

Règlement de la consultation : Il fixe les règles particulières de la consultation. Il est une pièce constitutive du dossier de consultation.

T**Titulaire**

Personne physique ou morale à qui un marché public a été attribué et notifié pour exécution. Il est le cocontractant de la personne public.

V**Variante**

Proposition alternative à la solution de base retenue dans le cahier 7 des charges émise par un candidat à un marché public. Elle peut être autorisée ou interdite par l'acheteur public.